

N° 312

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juin 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 1995.

RÉSOLUTION

ADOPTÉE

par la commission des Affaires culturelles (1) en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du Règlement,

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil 94/0188 (COD) établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne KALEIDOSCOPE 2000 et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil 94/0189 (COD) concernant l'établissement d'un programme de soutien dans le domaine du livre et de la lecture ARIANE (n°E-325),

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, secrétaires ; Mme Magdeleine Anglade, MM. Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Sordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, François Gautier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Yvan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les annexes :

Sénat : 134 et 300 (1994-1995).

RESOLUTION

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition d'acte communautaire n° E-325 ;

- Considérant que la proposition d'acte communautaire n° E-325 vise à mettre en oeuvre, d'une part, un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne, d'autre part, un programme de traduction et d'aide à la diffusion d'oeuvres littéraires et dramatiques contemporaines ;

- Considérant que l'intervention de la Communauté européenne dans le champ culturel doit s'apprécier au regard des principes de subsidiarité et de complémentarité, et qu'elle requiert, à chaque stade de la procédure, l'approbation unanime des Etats membres statuant au sein du Conseil ;

- Considérant qu'il importe d'associer étroitement les Etats membres au contrôle de la mise en oeuvre de ces programmes culturels par la Commission, afin que soient intégralement préservées les prérogatives des Etats membres sur le territoire desquels s'appliqueront les mesures d'exécution ;

- Considérant par ailleurs que la gestion des fonds communautaires fait l'objet de critiques régulières de la part de la Cour des Comptes européenne ;

- Considérant en particulier qu'une récente évaluation du programme KALÉIDOSCOPE met en évidence la relative imprécision des critères d'attribution du soutien communautaire aux activités artistiques et culturelles ;

Souhaite que soient définis des critères clairs et pertinents d'éligibilité au programme KALÉIDOSCOPE 2000, afin de recentrer le soutien communautaire sur les projets dont la dimension européenne est incontestable ;

Invite en tout état de cause le Gouvernement à subordonner l'adoption de la présente proposition d'acte communautaire à la condition expresse que la Commission soit assistée par un comité de gestion pour l'exécution de ces programmes.

Délibéré, en commission des affaires culturelles, à Paris, le 15 juin 1995.

Le Président,

Signé : Maurice SCHUMANN